



Comment le statut participe à la protection de l'enfant

JOURNEE ODPE. 15 juin 2017



Sommaire:

- I. La réflexion engagée par le département du Finistère sur la question du statut de l'enfant
- II. Les procédures à envisager pour mieux adapter le statut de l'enfant confié.
- III. L'instance de veille: bilan et perspectives



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

Comment le statut participe à la protection de l'enfant

I- Une réflexion déjà engagée par le Département du Finistère sur la question du statut de l'enfant



Examen régulier de la situation de l'enfant confié à l'ASE

- **Instauration d'une commission pluridisciplinaire et pluri-institutionnelle** chargée d'examiner, la situation des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut juridique de l'enfant paraît inadapté à ses besoins. La commission examine tous les six mois la situation des enfants de moins de deux ans (article 26 de la loi art. L23-1 du CASF)
- **Obligation pour l'ASE de mener une réflexion sur le statut** des enfants confiés à intervalle régulier et proposer des mesures pérennes. (*art 29 de la loi. art L 227-2 du CASF*)
- **Fixation du délai à l'expiration duquel la réflexion doit être menée sur l'opportunité de mettre en œuvre d'autres mesures:** (décret n° 2016-1638 du 30/11/2016).
 - Tous les deux ans pour les enfants confiés depuis deux ans au titre de l'assistance éducative.
 - Après un an de placement pour les enfants de moins de deux ans.



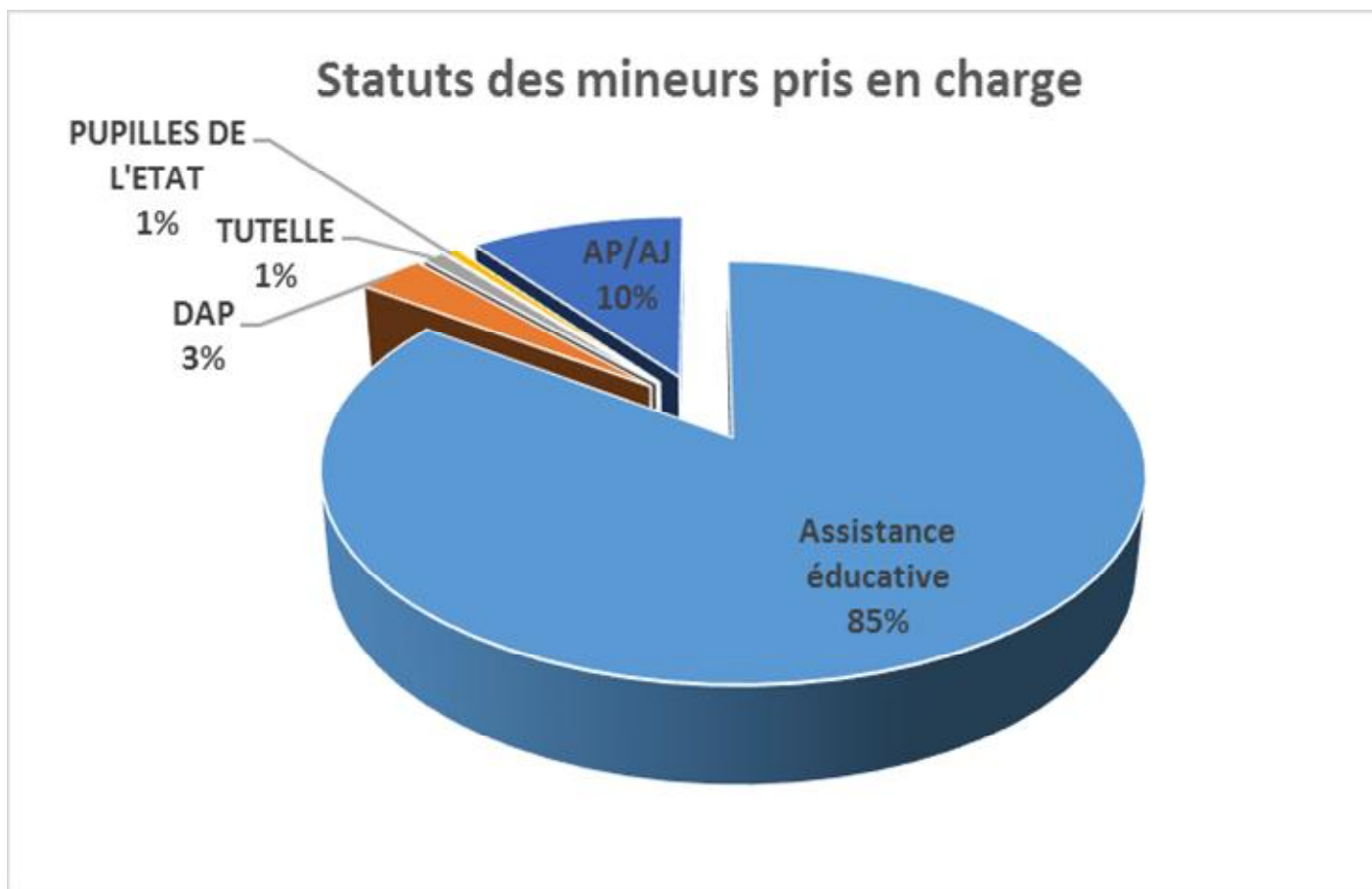
Une réflexion qui s'engage en 2014 et qui aboutit à la mise en place d'une instance de veille et de concertation de l'enfance délaissée en juin 2015

Rappel des objectifs du projet :

- Garantir que le statut juridique de l'enfant confié à l'ASE soit en adéquation avec sa réalité de vie
- Garantir le repérage précoce des enfants confiés à l'ASE en situation de délaissement parental
- Garantir que les mineurs ne disposant d'aucun lien parental puissent identifier un tiers adulte référent afin qu'ils ne demeurent pas seuls à devoir construire leur avenir sans aucun soutien.
- Proposer aux enfants lorsque cela est possible un projet alternatif à l'assistance éducative leur permettant de quitter l'ASE avant leur majorité.

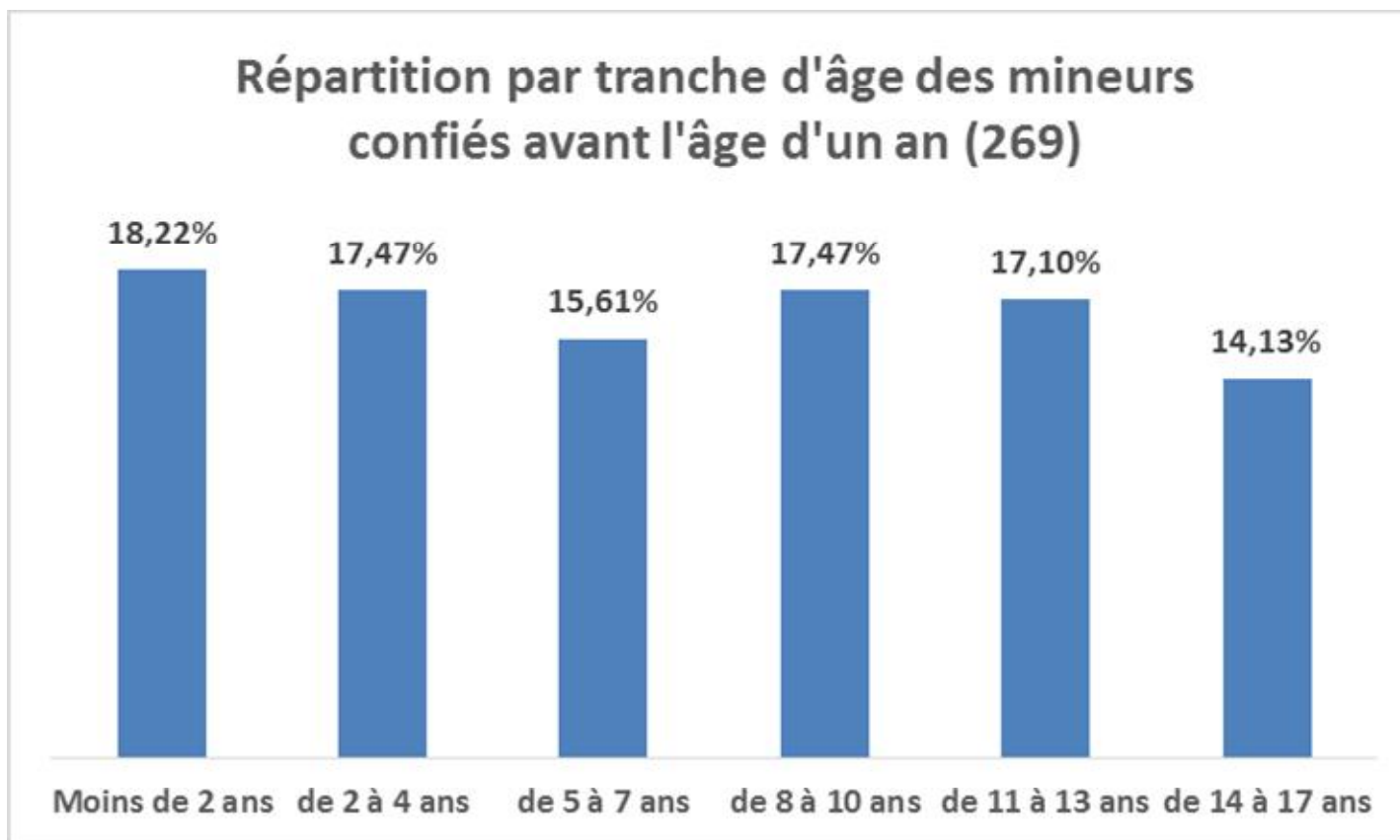


Les constats :





Les constats



37% des enfants confiés avant l'âge d'un an ont plus de 10 ans



Les constats :

- 51,7% des enfants entrés entre 0 et 2 ans en sortent entre 15 et 18 ans.
- 25% des placements en amplitude des enfants entrés entre 0 et 2 ans durent plus de 16 ans et demi.
- 25% des enfants qui sortent à leur majorité ont une durée de placement en amplitude de placement très grande, plus de 14 ans et demi.
- La tendance générale montre que :
 - Plus l'enfant entre jeune en placement, plus il en sort tard
 - Plus un enfant sort en tard du dispositif, plus il reste placé longtemps.



Qui s'est inspirée de nombreux rapports et études

- Le rapport Colombani de 2008
- Le rapport de l'IGAS sur « les conditions de reconnaissance du délaissement parental » de 2009
- Le plaidoyer sur l'adoption nationale de 2013
- Le rapport Goutennoire de 2014
- Le rapport des sénatrices Dini et Meunier



Les constats :

- Un faible recours aux mesure de protection visant à aménager l'exercice de l'autorité parentale
- Ex :
 - 2012 : 1 DJA
 - 2013 : 2 DJA
 - 2014 : 2 DJA
 - 2015 : 1 DJA
- Une absence de veille formalisée au niveau départemental
- Des « placements longs » alors que les différentes études nous indiquent que 15 % des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance seraient en situation de délaissement parental



Quelques freins à l'évolution du statut :

- Une tradition familialiste très marquée en France
- Le primat du lien biologique
- Une confusion entre les notions de filiation et d'autorité parentale
- Des aménagements de l'autorité parentale trop peu envisagés
 - Pour mettre en cohérence le statut de l'enfant avec son vécu
 - Pour l'accompagner dans la reconnaissance de son vécu (« le placement ne protège pas toujours suffisamment »)
- La rédaction de l'article 350 du Code civil
- Le recours à la délégation d'autorité parentale (DAP)
- Le facteur temps



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

**Comment le statut participe à la protection de
l'enfant**

II- Les procédures à envisager pour mieux adapter le statut de l'enfant confié



□ L'autorité parentale.

- Définition de l'autorité parentale (art 371-1 du code civil).
- La distinction entre titularité et exercice de l'autorité parentale.
- Les droits et devoirs attachés à la titularité et ceux à l'exercice de l'autorité parentale. (prérogatives extraordinaires/ordinaires).
- Une nouvelle définition de la protection de l'enfance positionnant les parents en « ressources mobilisables » et « détenteurs de responsabilités éducatives ».



Comment le statut participe à la protection de l'enfant

- Si l'autorité parentale n'est pas exercée conformément à sa finalité, elle peut faire l'objet d'un contrôle par les autorités publiques, de restrictions ou être supprimée.
- Plusieurs mesures permettent de remettre en cause l'autorité parentale dans le but d'assurer plus de protection et de stabilité à l'enfant, la loi est venue élargir le champs des possibilités.



- **La mesure en assistance éducative, un statut par essence, temporaire,** (art 375 du code civil) qui a pour objectif de :
 - Mettre fin au danger
 - Apporter aide et soutien aux parents.
 - Soit les parents retrouvent leurs capacités, et la mesure prend fin
 - Soit ils ne les retrouvent pas, et il faut s'interroger sur l'opportunité de faire bénéficier à l'enfant d'un statut plus protecteur.
 - En ce sens, la mesure ne peut excéder deux ans.
 - Possibilité pour le JE de prononcer une mesure au-delà de deux ans.



- **Un statut pouvant être empreint d'insécurité pour l'enfant :**
- Nécessité de décisions renouvelées pouvant être une menace pour la pérennité des modalités de prise en charge
- Conservation par les parents de leurs prérogatives d'autorité parentale, source de risque pour l'enfant, même si des mesures permettent de pallier ponctuellement aux défaillances des parents. (Art 375-7 al 2 du code civil).



- **La délégation d'autorité parentale.** (art 377 et suivants du cciv)
- Deux cas :
 - ✓ *La délégation « volontaire »*
 - ✓ *La délégation « imposée »* en cas de désintérêt manifeste ou d'impossibilité d'exercer toute ou partie de l'autorité parentale
 - ✓ Le juge dispose d'un pouvoir souverain pour apprécier si la mesure sollicitée est conforme ou non à l'intérêt de l'enfant
 - ✓ **Nouveauté de la loi pour la DAP:**
 - ✓ Elargissement du champ de saisine : possibilité du ministère public avec l'accord du tiers candidat à la délégation de demander la DAP au JAF.
 - ✓ Passerelle entre le procureur et le juge des enfants



- Les effets:
 - ✓ Sur l'autorité parentale:
- Délégation totale ou partielle. Conserve le droit de consentir à l'adoption.
- Réversibilité.
 - ✓ Sur le statut de l'enfant:
- Attribution à la personne qui reçoit délégation de la totalité des droits ou d'une partie
- Intérêt pour l'enfant: n'est plus soumis aux aléas des détenteurs de l'autorité parentale. Permet d'extraire l'enfant de la confrontation au JE.



□ **Le retrait de l'autorité parentale** art 378 et suivants du code civil

Il s'agit d'une protection de l'enfant en cas de comportement fautif d'un parent. Prononcé par le TGI au civil ou au pénal contre un parent qui commet une infraction à son égard, se comporte mal à son égard ou se désintéresse de lui depuis plus de deux ans.

- **Nouveautés de la loi de 2016:**
- Obligation pour le juge pénal de se prononcer sur le retrait de l'AP.
- En cas de condamnation pénale, il s'étend à tous les enfants mineurs du parent concerné.
- Au civil, retrait étendu aux cas de parents exposant leurs enfants à des agissements violents entre ses parents (vise les violences conjugales).
- Le service départemental de l'ASE est désormais compétent pour diligenter des actions en retrait au civil.



Comment le statut participe à la protection de l'enfant

- Les effets:
 - ✓ Sur l'autorité parentale:
- Cette mesure porte sur la titularité de l'AP. Il prive le parent de tous les attributs tant personnels que patrimoniaux de l'autorité parentale.
- Le lien de filiation et les droits et devoirs qui en découlent demeurent.
- Le retrait peut être prononcé qu'à l'égard d'un seul parent.
- L'enfant est dispensé d'obligation alimentaire en cas de retrait total de l'autorité parentale.



Comment le statut participe à la protection de l'enfant

✓ Sur le statut de l'enfant:

- L'enfant peut être confié provisoirement à un tiers, (quelqu'un portant un intérêt à l'enfant) à charge pour lui d'organiser la tutelle. (tutelle de droit commun ou tutelle départementale si impossible en cas de vacance de la tutelle).
- Soit l'enfant peut être confié au service départemental de l'ASE. Si les deux parents font l'objet d'un retrait de l'AP, l'enfant est admis en tant que pupille de l'Etat. Dans le cas contraire, l'enfant est simplement confié au service. L'arrêté d'admission provisoire pris par le président du Conseil départemental dès son arrivée dans le service le rend adoptable



□ La déclaration judiciaire de délaissement parental:

Art 381-1 du code civil « *Un enfant est considéré comme délaissé lorsque ses parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit* ».

- Des dispositions insérées dans le titre consacré à l'autorité parentale du code civil.
- Il est statué sur l'exercice effectif ou non de l'autorité parentale avant d'en envisager les conséquences
- Un critère objectif, tempéré afin d'en limiter le caractère automatique: les parents peuvent s'y opposer s'ils peuvent prouver qu'ils ont été empêchés d'agir.



- Illustrations par des jurisprudences récentes:
- Cas de rejet: l'ASE doit apporter la preuve des diligences effectuées..
- **Cour d'appel de Paris. Pôle 3, chambre 4,6/10/2016:**
- «la déclaration judiciaire de délaissement parental doit être rejetée. En effet, le conseil départemental n'apporte pas la preuve des diligences effectuées par le service gardien dans l'année précédant la requête pour permettre le rétablissement des liens entre la mère et son fils, de sorte qu'il n'est pas établi que le désintérêt maternel soit volontaire »



Comment le statut participe à la protection de l'enfant

- Cas de déclaration judiciaire de délaissement parental:

La charge de la preuve incombe au parent de démontrer son empêchement.

- Cour d'appel, Aix en Provence, 6^e chambre, 14 mars 2017:

« Ni le père, ni la mère n'ont, à cette période, posé le moindre acte positif de nature à laisser entendre qu'ils souhaitaient être présents dans l'éducation et la vie de leur enfant avec laquelle ils n'entretenaient aucune relation. Pour justifier cette carence, il est argué d'une situation de grande détresse qui serait exclusive d'une volonté de délaissement de l'enfant. Cependant, ni le père, ni la mère ne rapportent la preuve d'un état persistant et durable les ayant empêchés durant une période de manifester ne serait-ce que de l'affection à l'égard de leur fille.... »



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

Comment le statut participe à la protection de l'enfant

- Article 381-2 du code civil:
 - délai d'un an au jour de l'introduction de la requête.
 - L'ASE doit avoir accompli les diligences nécessaires à l'égard du parent afin de le soutenir dans l'exercice de son autorité parentale
 - L'intérêt de l'enfant doit toujours être pris en compte par le juge, et ce, même si les conditions du délaissement sont réunies.
- **Nouveauté de la loi:**
 - Elargissement du champ de saisine: La demande peut être présentée par le ministère public agissant d'office ou sur proposition du juge des enfants.



- Les effets:
 - ✓ Sur l'autorité parentale:
- Le jugement déclaratif de délaissement ne rompt pas le lien de filiation.
- Les parents perdent tous leurs droits, y compris celui de consentir à l'adoption.
- Le délaissement peut être judiciairement déclaré à l'endroit d'un seul parent ou des deux.



Comment le statut participe à la protection de l'enfant

✓ Sur le statut de l'enfant:

- Il impose au tribunal de déléguer par la même décision les droits de l'autorité parentale au service de l'ASE, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant.
- Il rend l'enfant adoptable sans que ses parents aient à consentir à son adoption.
- Si la délégation d'autorité parentale est opérée au profit du service de l'aide sociale à l'enfance, celle-ci entraîne l'admission de l'enfant comme pupille de l'état, et c'est à ce titre que le conseil de famille de pupilles de l'Etat est amené à consentir à l'adoption sauf à ce que ce projet ne soit pas adapté au statut de l'enfant.



Comment le statut participe à la protection de l'enfant

- **Le statut de pupille de l'Etat:** (art L 224-4 CASF):
- Sont confiés à l'ASE
- L'autorité parentale est exercée sur eux par le préfet
- Ce sont les seuls mineurs de l'ASE qui soient adoptables lorsque les parents y ont consentis (en cas d'abandon volontaire) ou lorsque le tuteur l'a fait en cas de retrait de l'AP ou de délaissement.
- **Nouveautés de la loi concernant les pupilles de l'Etat:**
- ouvre sur des projets divers (*art 34 de la loi. Art L 225-1 modifié du casf*), et notamment l'adoption, sauf à ce que ce projet ne soit pas adapté à l'intérêt de l'enfant.
- En cas de retour d'un pupille, l'ASE doit mettre en place un accompagnement éducatif, psychologique et social de l'enfant et du parent pendant 3 ans.



- Arrêt de la CAA de Bordeaux du 07/03/2011:
- *« la carence du service d'ASE à empêché Mme de bénéficier pendant sa minorité, d'une immatriculation comme pupille de l'Etat ou à tout le moins d'une DJA qui lui aurait permis de faire l'objet d'une procédure d'adoption plénière; qu'en privant Mme d'une chance sérieuse de bénéficier d'une telle adoption, la faute de l'administration est à l'origine d'un préjudice indemnisable dont il serait fait une juste appréciation en lui allouant la somme de 10 000 € »...*



□ L'adoption, une mesure de protection pour l'enfant:

- **Nouveautés de la loi de 2016:** une sécurisation de l'adoption simple:
- L'adoption simple n'est plus révocable, durant la minorité de l'enfant, qu'à la demande du procureur (art 32, art L 370 cciv) afin de prévenir les situations de nouvel abandon durant la minorité de l'enfant et de s'assurer que l'adoption correspond à un réel engagement.
- Enfant capable de discernement est obligatoirement entendu par le juge ou la personne qu'il désigne (art 35, art L 353 cciv).
- Modification du régime fiscal des transmissions à titre gratuit entre adoptants et adoptés simples.



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

L'instance de veille et de concertation sur l'enfance délaissée

III- L'instance de veille de l'enfance délaissée mise en place par le département du Finistère: bilan et perspectives



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

L'instance de veille et de concertation sur l'enfance délaissée

Octobre 2015 : Mise en place de l'instance de veille et de concertation de l'enfance délaissée

Présidée par Marc LABBEY, Président de la Commission enfance solidarité jeunesse, elle est composée de 11 professionnels

Il s'agit d'un espace d'échange et de concertation qui permet :

- De vérifier l'adéquation entre le statut juridique de l'enfant et sa situation
- De proposer un soutien technique sur les plans juridique et psychologique
- D'être soutien technique pour les professionnels, notamment au regard de l'application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil, procédure judiciaire complexe à mettre en œuvre
- D'être force de proposition en termes de projet de vie de l'enfant



L'activité de l'instance depuis octobre 2015

Le type de situations présentées

Depuis sa mise en place, l'instance s'est réunie 23 fois.
59 situations ont été examinées (26 situations sur 59 concernaient des fratries d'au moins 4 enfants)

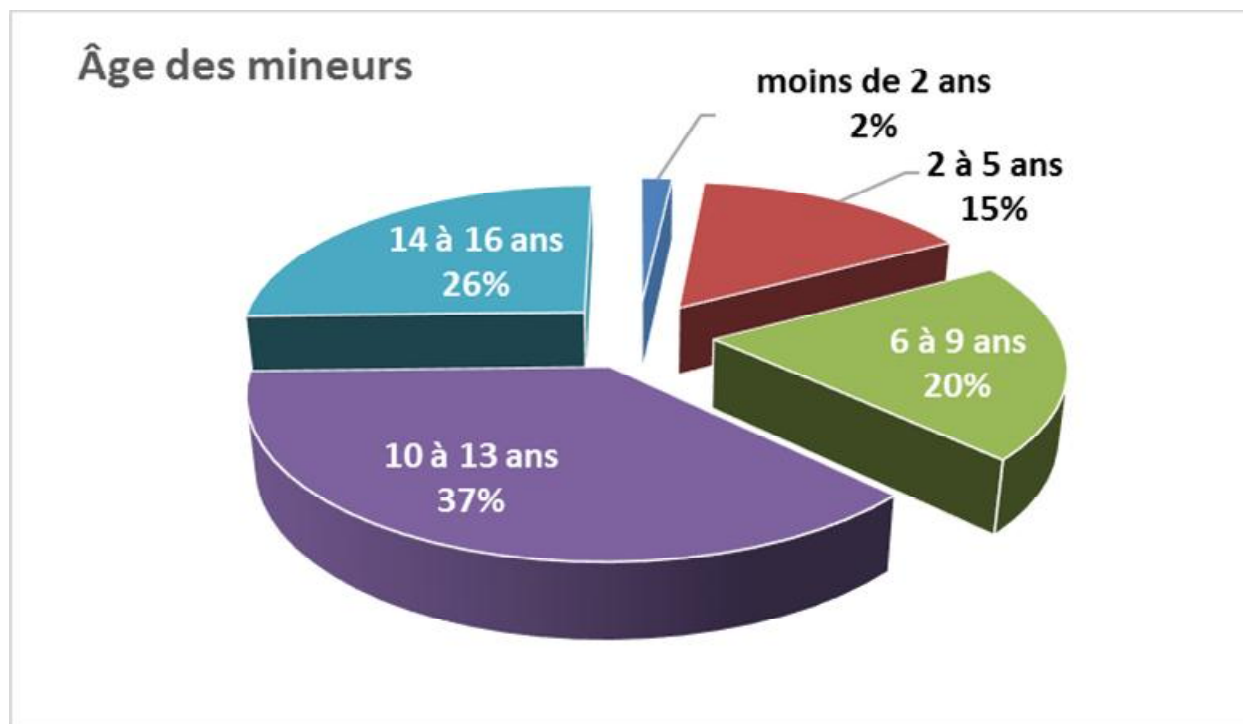
L'instance distingue 3 catégories de situations :

- Les situations pour lesquelles le délaissement parental est caractérisé
- Les situations pour lesquelles le ou les parents sont « empêchés » d'exercer leurs responsabilités parentales
- Les situations pour lesquelles il ne s'agit à proprement parler pas de situations de délaissement parental, puisque les parents ne sont pas totalement « absents »



L'activité de l'instance depuis octobre 2015 Profil et caractéristiques des situations

Âge des mineurs lors de l'examen par l'instance :



Une moyenne d'âge de 10 ans et 3 mois.

La part des enfants de moins de six ans reste faible : 17%

40 des enfants ont plus de 10 ans



L'activité de l'instance depuis octobre 2015

Profil et caractéristiques des situations

Durée de placement des mineurs :

- La durée du placement avant le passage à l'instance est très variable ; la durée la plus courte est 1 an 1 mois et 28 jours, contre 16 ans 4 mois et 15 jours pour la plus longue.
- La durée moyenne du placement avant le passage à l'instance est 8 ans 1 mois 5 jours
- 51% des mineurs ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance alors qu'ils n'avaient pas 1 an
- 83% des mineurs avaient fait l'objet d'un placement avant 6 ans.



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

L'activité de l'instance depuis octobre 2015

Profil et caractéristiques des situations

Les mineurs concernés, le statut :

- 81,3% des mineurs sont pris en charge dans le cadre de l'assistance éducative
- 17% dans le cadre d'une DAP
- une mineure accompagnée par le Finistère dans le cadre d'une surveillance administrative
- Une mineure orpheline de père et de mère



L'activité de l'instance depuis octobre 2015

Profil et caractéristiques des situations

- Les prestations familiales sont versées au service gardien dans 81% des cas.
- Les liens parents/enfants
 - dans 71 % des cas, les enfants ne voient plus leurs parents (les droits de visite sont suspendus ou réservés...)
 - dans 24% des cas ils sont médiatisés
- 44% des mineurs présentent des troubles du comportement, 34% des troubles de l'apprentissage, 17 % des troubles du développement 56% des troubles relationnels. Certains cumulent ces troubles.



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

L'activité de l'instance depuis octobre 2015

Les préconisations

- Dans la majorité des cas (68%), une orientation vers le statut de pupille de l'Etat est préconisée.
- L'instance identifie la démarche à engager : introduction d'une requête ou remise volontaire de l'enfant, et selon les cas pose les bases de la construction du projet de vie de l'enfant (adoption simple, plénière...).



Une application des dispositions législatives et réglementaires

- Pour prendre en compte la situation des enfants de moins de 2 ans ⇒ **Dédoublement de l'instance / 2 journées par mois**
- Conférer à la démarche une dimension partenariale / **Création d'une commission des statuts associant l'ensemble des membres nommés au décret**



Finistère
Penn-ar-Bed
LE DÉPARTEMENT

Comment le statut participe à la protection de l'enfant

Merci pour votre attention